BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

ÉDITION AVRIL 2016

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT
SERVICES BANCAIRES DE BASE
CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

I	LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 1
II	LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	P 2
III	LA PROCURATION	P 6
IV	L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DETENTEUR	P 6
V	LES SERVICES EN LIGNE	P 7
VI	LE TRANSFERT DU COMPTE	P 8
VII	LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)	P 9
VIII	LA CLÔTURE DU COMPTE	P 9
IX	LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 10
X	OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P 10
XI	INTERMÉDIATION EN ASSURANCE	P 10
XII	RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR	P 11
XIII	CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE	P 11
XIV	DURÉE DE LA CONVENTION	P 12
XV	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 12
XVI	GARANTIE DES DÉPÔTS	P 12
XVII	DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE	P 12
XVIII	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	P 12
XIX	LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS	P 13
	ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 13

> La convention de compte « Services Bancaires de Base » est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes », d'une annexe « garantie des dépôts » et d'un Guide des conditions et tarifs.

> Ce document constitue la convention qui organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros ouvert par tout client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des articles L. 312-1, R. 312-3, et D. 312-5 à D. 312-8 du code monétaire et financier, sur les livres de la banque BNP Paribas, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 bd des Italiens.
BNP Paribas est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09).

> BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas » et de « Client ».

I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

1) Champ d'application

> La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base tels qu'ils sont définis par les articles L. 312-1 et D. 312-5 du Code monétaire et financier.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgés de moins de 16 ans.

> L'accès aux Services Bancaires de Base prévus dans la présente Convention est réservé à toute personne physique ou morale résidant en France et dépourvue de compte de dépôt en France et à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France et dépourvue de compte de dépôt en France, bénéficiant du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

> Les personnes inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), gérés par la Banque de France, peuvent bénéficier du droit au compte et des Services bancaires de base.

> Le droit au compte et les Services Bancaires de Base s'appliquent dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte), l'Institution d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France. Il en va de même, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, l'Institution d'émission d'outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France.

2) Formalités préalables à la désignation de la Banque teneur de compte

> Lorsqu'une personne physique ou morale demande par écrit l'ouverture d'un compte de dépôt et que la Banque lui oppose un refus, la Banque remet systématiquement, sans délai et gratuitement à cette personne

une lettre de refus d'ouverture de compte ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, en application des articles L. 312-1 et R. 312-3 du Code monétaire et financier. Simultanément, la Banque informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

> Lorsque le demandeur est une personne physique, agissant à titre privé ou professionnel, la Banque lui propose de transmettre par fax ou par courriel en son nom et pour son compte sa demande de droit au compte à la Banque de France après fourniture de justificatifs de l'identité de la personne physique (pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du titulaire) de son domicile, et si elle agit à titre professionnel d'un document officiel attestant de son activité professionnelle, ainsi que la signature d'une déclaration sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt. À cet effet, la personne signe un formulaire de demande d'exercice du droit au compte. La personne physique peut également choisir, munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, de la déclaration sur l'honneur de non-détention d'un compte de dépôt et des justificatifs d'identité et de domicile, et d'activité si elle agit à titre professionnel, d'exercer son droit au compte directement auprès des guichets de la Banque de France la plus proche de son domicile.

> Lorsque le demandeur est une personne morale, elle doit exercer son droit au compte directement auprès de la Banque de France munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, d'une attestation sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité de son représentant légal, et soit d'un extrait kbis de moins de trois mois (s'il s'agit d'une société), soit de la copie des documents suivants (s'il s'agit d'une association) : récépissé de déclaration à la préfecture, statuts de l'association et liste des personnes chargées de son administration, décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

> Dans tous les cas, la Banque de France désigne l'établissement de crédit teneur de compte qui fait bénéficier automatiquement la personne de l'ensemble des Services Bancaires de Base sans aucune contrepartie financière du client moyennant la signature d'une convention de compte de dépôt à vue adaptée aux exigences légales et réglementaires.

3) Conditions d'ouverture propres aux clients personnes physiques agissant à titre privé

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen de documents et justificatifs demandés par la Banque.

> Le mineur non émancipé de moins de 16 ans n'a pas accès aux Services Bancaires de Base.

4) Conditions d'ouverture propres aux Clients personnes morales ou aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

a/ Client personne morale

> Le (ou les) représentant(s) légal(aux) de la société doivent remettre à la Banque en même temps qu'il(s) dépose(nt) un spécimen de sa(leur) signature(s) :

– les actes portant désignation de sa(leur) qualité à l'égard de la société, ainsi qu'un justificatif justifiant de sa(leur) identité ;

– un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis), à jour et de moins de trois mois ;

– les trois derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans si la personne morale a été créée depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;

– un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an ainsi que tous actes modificatifs s'il y a.

> Pour les personnes morales en cours d'immatriculation, il devra être fourni à la Banque :

– le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;

– une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « société en formation », signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;

– et/ou selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « société en cours de constitution », signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;

– la liste des associés ou actionnaires comportant leurs nom, prénoms et domicile avec l'indication des sommes à verser par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites.

> Pour les professions exercées sous forme de société et dont l'exercice et/ou les Comptes sont réglementés, la Banque peut demander tout document spécifique approprié.

b/ Client personne physique agissant à titre professionnel

Le Client devra déposer un spécimen de signature et présenter à la Banque un justificatif d'identité, un justificatif de domicile ainsi qu'un justificatif de domicile fiscal.

c/ Conditions communes d'ouverture de Compte aux personnes physiques et morales

> L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la banque par le Client (ou en son nom).

> La Banque se réserve la possibilité de demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandant de protection future), et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du Compte.

5) Conditions d'ouverture communes à tous les Clients

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins :

– d'identifier les US Persons (en application de la réglementation FATCA) et plus généralement,

– d'identifier les résidences fiscales de ses clients ;

ces diligences s'étendant également, dans le cas des clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs.

> À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs.

II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1) Les Services Bancaires de Base autorisés

> L'article D. 312-5 du Code monétaire et financier fixe la liste des Services Bancaires de Base devant être proposés :

– l'ouverture, la tenue et la clôture du Compte ;
– un changement d'adresse par an ;
– la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
– la domiciliation de virements bancaires ;
– l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le Compte ;
– la réalisation des opérations de caisse ;
– l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
– les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de Compte ;
– les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
– des moyens de consultation à distance du solde du Compte ;
– une carte de retrait et de paiement à autorisation systématique ;
– deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

> En outre, à l'égard du Client personne physique agissant à titre privé, la Banque adressera un SMS sur le téléphone mobile du Client lorsqu'elle constatera que le solde du compte du Client risque de rendre le compte débiteur (un SMS par 7 jours glissants avec un maximum de 4 SMS par mois).

> L'ensemble des Services Bancaires de Base ci-dessus est sans contrepartie contributive financière du Client.

2) Découvert non autorisé

> Le Client doit faire fonctionner son Compte uniquement en ligne créditrice.

> Si le Compte est débiteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

• Pour le Client personne physique agissant à titre privé

En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client sera redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet). Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du Compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

• Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale

Des intérêts débiteurs et une commission de découvert sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte. Les intérêts et la commission sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de jours calendaires exact. La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts mensuels plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs. Un relevé d'intérêts et commission est adressé au Client chaque fin de trimestre civil, indiquant la base de calcul, les taux et les montants des intérêts débiteurs et de la commission de découvert, le taux effectif global qui est fonction des conditions réelles d'utilisation du découvert.

• Règles communes à tous les Clients

Le Client recevra une ou plusieurs lettres de notification ou de rappel qui donneront lieu à la perception de frais comme indiqué dans son Guide des conditions et tarifs.

Si la position du Compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, délai qui ne peut excéder trois mois pour les personnes physiques à titre privé, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé, résilier la convention de compte et clôturer le Compte.

3) Types de comptes proposés

3.1. Compte individuel

a/ Modalités générales de fonctionnement

> Le Client peut disposer librement de ses avoirs en Compte sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au IV des présentes.

> La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client ou les mandataires.

> Pour faciliter l'exécution de toutes ces opérations, la Banque fournit au Client des relevés d'identité bancaire (RIB) sur simple demande de sa part.

b/ Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans doit être autorisé par son (ses) représentant(s) légal(aux) à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, salarié ou boursier, peut faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sauf opposition exprès du représentant légal. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles. Le majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

3.2. Le Compte joint

> Un Compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente Convention à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaires de Base.

> Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être cotitulaire d'un Compte joint.

> Il ne peut pas être ouvert de Compte joint entre personnes morales.

> Il peut être ouvert un Compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole et son conjoint sous les réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficier des Services Bancaires de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou coexploitant.

> Le Compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.
– La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le Compte, au débit comme au crédit.
– La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

> Le Compte joint sera transformé en compte indivis (= le Compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires) :
– dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires ;
– lorsque le Compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les deux cas ci-dessus :
– la Banque demande la restitution de la Carte VISA ELECTRON, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués sur ce compte ;
– la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le Compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé en compte indivis.
Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du Compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

4) Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tous justificatifs utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

> Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.

5) Retraits et dépôts d'espèces en euros

5.1. Retraits d'espèces

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :
– à l'agence qui tient son Compte et qui dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau en double exemplaire, l'un pour le Client, l'autre (signé du Client) pour la Banque ;
– dans les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque et des organismes affiliés au système « Cartes bancaires » au moyen de la Carte VISA ELECTRON, selon les modalités définies dans son contrat carte ;
– avec une carte de dépannage temporaire remise après signature d'un bordereau lorsque son agence ne dispose pas d'un service de caisse et/ou que le Client ne détient pas de carte bancaire (cette procédure est réservée exclusivement au Client personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel).
Cette carte est utilisable aux seuls distributeurs de billets de l'agence qui a délivré la carte (1 500 euros maximum par jour et par client).

5.2. Dépôt d'espèces

> Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces soit :
– au guichet de l'agence qui tient son Compte, si celle-ci dispose d'un service de caisse contre remise d'un bordereau. Le compte est crédité du montant de la somme remise.
– avec sa Carte VISA ELECTRON, dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran.

> Le Compte est crédité du montant de la somme remise.

5.3. Délai de contestation

Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

Ce délai est fixé à 2 mois pour le Client « Professionnel et Entrepreneur » et le Client « Entreprise ».

6) Remise de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque.

> Lorsque la remise est effectuée en agence, celle-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

> Lorsque la remise est effectuée, par le Client, avec sa carte BNP Paribas, dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran, celui-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

> Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client dans le(s) détail(s) et délai(s) fixé(s) dans les conditions tarifaires(1). La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du Compte qu'après encaissement au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client professionnel ou personne morale.

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

> La Banque pourra procéder, après crédit en Compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

> La Banque informe sur l'avis d'opération adressé au Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

7) Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

7.1. La Carte VISA ELECTRON

> Dans le cadre des Services Bancaires de Base, le Client bénéficie (sous les réserves prévues au b)) d'une carte bancaire à demande d'autorisation systématique : la Carte VISA ELECTRON.

> La Carte VISA ELECTRON permet la délivrance d'espèces aux guichets de la Banque ou aux distributeurs automatiques de billets ainsi que des règlements chez les commerçants acceptant la carte. Cette carte est à débit en Compte immédiat avec autorisation systématique.

a) Délivrance ou renouvellement de la Carte VISA ELECTRON

Selon les modalités de souscription, la carte peut être envoyée directement au Client ou mise à sa disposition en agence.

Dans les 2 cas :
– les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont communiqués par courrier au Client ;
– la carte ne sera opérationnelle qu'après une opération effectuée dans un distributeur automatique de billets ou un paiement avec saisie du code confidentiel.

> Sauf instructions contraires du Client, la Carte VISA ELECTRON est adressée directement au Client lors du renouvellement.

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> La Banque peut délivrer une Carte VISA ELECTRON à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite et sur présentation de la carte d'identité du Client.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> Le Client âgé d'au moins 16 ans, salarié ou boursier, peut disposer d'une Carte VISA ELECTRON sauf opposition des représentants légaux.

> La délivrance d'une Carte VISA ELECTRON à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend de son statut de protection.
Il n'est pas délivré de Carte VISA ELECTRON à un majeur sous tutelle.

> Le Client sous mandat de protection future peut obtenir la délivrance d'une Carte VISA ELECTRON.

Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une Carte VISA ELECTRON pourra lui être délivrée par la Banque.

c) Fonctionnement de la Carte VISA ELECTRON

> Les opérations de paiement réalisées par le biais de la carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe de la Convention.

> **Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte VISA ELECTRON applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base :**
– les opérations à l'étranger ne sont pas autorisées ;
– l'assurance ou assistance complémentaire BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité PLUS ne fait pas partie du cadre des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.

> Les montants des plafonds de paiement et de retrait d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite de respectivement 1 000 € par période de 30 jours glissants et 450 € par période de 7 jours glissants.

> La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas. Les informations recueillies, contrairement aux dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes, ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de sollicitations commerciales.

> L'attribution de la Carte VISA ELECTRON est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

7.2. Les virements

7.2.1. Les virements au sein de l'Espace Économique Européen (EEE)

7.2.1.1. Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas ou non).

a. Forme du virement
Le virement peut être :
– unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement ;
– ou permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

b. Remise de l'ordre de virement
> L'ordre de virement est donné en agence.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :
– le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du Compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement et son montant ;
– concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son BIC et son IBAN.

c. Heure limite de réception de l'ordre de virement
Le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d. Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement
Le consentement du Client donné en agence résulte de la signature de l'ordre de virement.

e. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement
L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.
Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou d'une série de virements (en cas de virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f. Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE)

> La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

> Par dérogation au principe édicté par l'article L.133-13 du code monétaire et financier, selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, le Client accepte que :
– lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre ;

(1) : Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

– lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celles d'un pays de l'EEE, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

g. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h. Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à 2 mois pour le Client "Professionnel et Entrepreneur" et le Client "Entreprise".

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement, et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

7.2.1.2. Virement reçu

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu

La Banque crédite le Compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), la Banque crédite le Compte du Client immédiatement y compris en cas de conversion.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le Compte du Client immédiatement après conversion.

7.2.2. Virement émis ou reçu : le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'EEE

Les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1, a), b), c) et d) s'appliquent également au présent paragraphe.

Pour tout virement émis, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change. Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de conversion.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

7.3. Le prélèvement SEPA

> Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes de Clients ouverts dans des Banques de la zone SEPA (pays de l'EEE, Suisse et Monaco).

> Le prélèvement repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, sur lequel :
– le Client autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
– le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du(des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. : changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :
– de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
– de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
– de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
– d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex. : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement elle le notifie au Client par tout moyen écrit, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :
– dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation,
– après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Pour le Client "Professionnel et Entrepreneur" et pour le Client "Entreprise", ce délai est de 2 mois quel que soit le motif de sa contestation.

Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

Remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA

Généralités

> Dans le cadre de la suppression du prélèvement national et de son remplacement par le prélèvement SEPA, et sous réserve de respecter la procédure de remplacement visée ci-dessous, les demandes et les autorisations de prélèvement national valablement délivrées par le Client à son créancier, ainsi que les oppositions faites par le Client, avant ledit remplacement restent valables.

> En conséquence, un créancier a la faculté d'émettre un prélèvement SEPA sur le fondement d'une demande et autorisation de prélèvement national délivrées par son client avant la date du remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du client la signature du mandat établi sur un formulaire unique visé à l'article 7.3.

Procédures de remplacement

Afin de permettre au créancier émetteur de prélèvement national, de bénéficier de la continuité de la validité des demandes et des autorisations de prélèvement national qui lui ont été valablement délivrées par un client avant la date de remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, il lui appartient d'informer, par tout moyen à sa convenance, ses clients que les créances recouvrées jusqu'alors par le prélèvement national le seront par le prélèvement SEPA et de leur communiquer certaines informations, en particulier son ICS (Identifiant Créancier SEPA) et la ou les RUM (Référence(s) Unique(s) de Mandat).

7.4. TIP

Le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) à l'adresse indiquée par son créancier.

Au 1er février 2016 au plus tard, le TIP disparaitra conformément au règlement UE 260/2012 « établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros ».

Il sera alors remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA. La signature, par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaudra mandat du prélèvement et accord de paiement du client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

7.5. Bien-fondé de la contestation

Après que la Banque a remboursé son Client, celle-ci peut prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

8) Les dates de valeur

Pour les personnes physiques agissant à titre privé

La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du Compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte.

Les dates de valeur sont précisées dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

Personnes physiques agissant à titre professionnel et les personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le tableau des Conditions générales présent dans toutes les agences de la Banque ainsi que les brochures/dépliants des conditions et tarifs pour les Clients « Professionnels et Entrepreneurs » et « Entreprises » mis à la disposition du Client dans les agences.

9) Consultation du compte et relevés de compte

9.1. Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de Compte gratuits sont envoyés mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de Compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence.

9.2. Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt.

III - LA PROCURATION

1) Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

a/ Principes

> Le Client peut donner mandat (procuration) à un tiers (mandataire) de faire fonctionner son Compte.

> Celui-ci ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le mandataire sur le Compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

> Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client.
Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation, d'apostille[2], réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son(ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

> Le Client peut mettre fin au mandat à tout moment et par tout moyen et doit confirmer par écrit à l'agence de la Banque concernée la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner son Compte. Il s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat.

> Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe par lettre le mandataire de la révocation.
Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

> Le mandat peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment :
– la tutelle des majeurs et le décès du Client ou du mandataire ;
– à l'échéance stipulée dans la procuration lorsque celle-ci est à durée déterminée ;
– à la clôture du Compte.

> Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte VISA ELECTRON éventuellement détenue par le mandataire.

> En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation de mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

b/ Mineur non émancipé, majeur protégé et Client sous mandat de protection future

– Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son Compte ;
– le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

> Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

2) Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers pour le fonctionnement du Compte.

L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations.

Ce ou ces tiers ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, celui-ci doit préciser leur mode d'intervention tel que signature séparée, signature conjointe…

L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataire(s) ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le Compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :
– à l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée ;
– en cas de révocation du mandataire par le mandant ;
– en cas de clôture du Compte ;
– en cas de décès du mandant ou du mandataire ;
– en cas de renonciation du mandataire à son mandat ;
– en cas de dissolution de la personne morale mandante ;
– en cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique ;
– en cas de liquidation judiciaire du mandant.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

1) Effets de la saisie

La saisie conservatoire, la saisie attribution ou l'avis à tiers détenteur bloquent l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

2) Procédure

> La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du Compte au jour de la demande.
En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à disposition du Client par priorité sur le Compte ou les autres comptes ordinaires à vue.

> Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie (ou d'un mois s'il existe des effets à l'escompte), les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à la disposition du Client.

> Le Client peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (ex. : salaire, prestations familiales…) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du Compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais[1].

(1) : Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet) pour les clients personnes physiques agissant à titre privé ou dans les brochure(s)/guide(s) des conditions et tarifs pour les Clients "Professionnels et Entrepreneurs" et "Entreprises" (et sur le site mabanquepro.bnpparibas pour les Clients "Professionnels et Entrepreneurs").
(2) La légalisation est une formalité administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

3) Autres motifs d'indisponibilité

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

V - LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition du Client des services de banque en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non, permettant notamment la consultation à distance du solde de son compte.

1) Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre privé

1.1. Présentation des Services en Ligne

1.1.1 Objet

> Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future pourra effectuer, sur ses comptes et contrats, et sur l'ensemble des canaux de communication du 1.1.2., les opérations suivantes :
- consulter ses comptes ;
- faire opposition en cas de perte ou vol de sa carte bancaire ;
- obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque.

> Le Client majeur ou le mineur émancipé peut accéder aux Services en Ligne que la Banque met à sa disposition pour :
- consulter ses comptes ;
- faire opposition en cas de perte ou vol de sa carte bancaire ;
- obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque.

1.1.2. Canaux de communication

a/ Les services Internet mobile

Le Client peut accéder aux informations et services sur son terminal mobile (téléphone, tablette, etc.) sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet.

b/ Internet : MABANQUE.BNPPARIBAS sur le site internet mabanque.bnpparibas

Selon son statut, le Client peut effectuer sur le site l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

c/ Disponibilité des canaux

Les services Internet mobile et MABANQUE.BNPPARIBAS sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

1.1.3 Opérations sur le compte

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement.

En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

1.2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

a/ Périmètre des comptes

> Sauf avis contraire de la part du Client, qu'il s'agisse d'une adhésion individuelle ou collective, les Services en Ligne concernent tous les comptes.

> À la demande du Client, un ou plusieurs comptes peuvent être exclus des Services en Ligne.

b/ Adhésion aux Services en Ligne

> Sauf avis contraire de la part du (des) Client(s) sont accessibles en ligne :
- dans le cadre d'une adhésion individuelle : les comptes ouverts au seul nom du Client ainsi que les comptes joints dont il est cotitulaire ;
- dans le cadre d'une adhésion collective : chaque cotitulaire peut accéder à ses comptes personnels, à ceux de l'autre cotitulaire ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire.

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.

> Les cotitulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son numéro client et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.

> La dénonciation de cette procuration devra être notifiée par lettre recommandée avec AR à l'agence teneur de compte. Elle entraînera la résiliation de l'adhésion collective aux Services en Ligne.

1.3. Conditions d'accès aux Services en Ligne

a/ Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro client, code secret)

> Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie de son numéro client (numéro à 10 chiffres) et son code secret (numéro à 6 chiffres).

> Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque. Ils sont identiques quel que soit le canal de communication à distance utilisé.

> Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, le code secret peut être modifié.

> En cas d'adhésion collective, chaque Client recevra son numéro client et son code secret personnel.

b/ Accès aux Services en Ligne

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

c/ Refus d'accès

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

d/ Confidentialité

Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire.

e/ Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

> En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Banque le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

> La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.

> À sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

f/ Provision des opérations

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.

> Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

1.4. La Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS

La Banque met à la disposition du Client un service de messagerie sur le site internet mabanque.bnpparibas qui lui permet de communiquer avec la Banque selon les modalités décrites ci-dessous.

1.4.1. Accès à la Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS

> Le Client accède à sa Messagerie Client après s'être identifié avec son numéro client et son code secret.

> En cas de résiliation des Services en Ligne, soit à la demande expresse du Client, soit à l'initiative de la Banque, le Client perd définitivement l'accès à la totalité des messages présents dans sa Messagerie Client. Par ailleurs, la Banque pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après en avoir préalablement informé le Client, lorsque la Messagerie du Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par la Banque à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages.

Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie. En conséquence, la Banque décline toute responsabilité en cas de non disponibilité des messages reçus qui n'auraient pas été lus par le Client, une fois leur date de fin de validité expirée.

1.4.2. Périmètre de la Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS

La Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque et le Client. En conséquence et

afin de garantir la sécurité et la confidentialité des messages envoyés, le Client ne peut envoyer des messages qu'à son Conseiller en agence ou, à défaut, aux destinataires définis par la Banque dans le cadre de la relation bancaire (Centre de Relations Clients, Experts...). De même, le Client ne peut pas recevoir des messages émis par des interlocuteurs extérieurs à la Banque.

1.4.3. Contenu des messages

• **Règles de fonctionnement**

Le Client s'engage à n'utiliser la Messagerie Client que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire. À ce titre, le Client s'abstiendra de transmettre tout message ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de celle-ci.

• **Engagement sur une demande formulée dans un message**

> La Messagerie Client est seulement un service de dialogue entre le Client et ses interlocuteurs à la Banque.

> Par ailleurs, le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future, ne pourra demander aucune opération sur ses comptes et ses contrats par le biais de la Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS.

> Certaines demandes initiées par le Client ne pourront être prises en compte par la Banque (sauf dérogation spécifique).

> La Messagerie Client ne permet pas la prise en compte des demandes concernant les mises à jour des informations personnelles du Client ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit. Le Client doit, dans ces hypothèses, faire sa demande à son agence habituelle.

1.4.4. Sécurité

La Banque mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages envoyés au Client via la Messagerie Client MABANQUE.BNPPARIBAS, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

1.5. Preuve des opérations – Valeur des codes de reconnaissance

> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner du Client.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières :
– de retourner à la Banque, dûment signé par lui, le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet,
– de rentrer un code d'activation qu'il recevra sur son téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement validé auprès de la Banque. Le Client aura également la possibilité, à son choix, d'utiliser pour ces opérations la Clé Digitale de la Banque, disponible depuis l'application mobile "Mes Comptes" de la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation, et de la confidentialité de ses codes d'activation ou de sa Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives à ses codes de reconnaissance.

> Toute opération effectuée par le Client, sur MABANQUE.BNPPARIBAS ou depuis l'application mobile "Mes Comptes" de la Banque, en utilisant le code d'activation ou la Clé Digitale est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation ou de la Clé Digitale par un tiers non habilité.

> En cas de perte ou de vol du code d'activation, le Client doit en avertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. La Banque lui en délivrera un nouveau par courrier. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

1.6. Facturation

L'accès aux Services en Ligne de la Banque est gratuit (hors coût de fourniture d'accès à Internet). Certaines opérations faites en ligne par le Client font l'objet d'une facturation à l'acte [1], qui lui est communiquée avant la réalisation de la transaction.

1.7. Mise en œuvre des Services en Ligne

> La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

1.8. Résiliation

L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée. Chacune des parties peut procéder à la résiliation des Services en Ligne, moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas.

La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

2) Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel et aux Clients personnes morales

Le Client bénéficie d'un service accessible par Internet, permettant notamment la consultation du solde du compte, en souscrivant à « l'Offre BNP Net Professionnels » par contrat séparé lors de l'ouverture de son compte.

VI - LE TRANSFERT DU COMPTE

a) Principe

> Le Client ou le cas échéant son mandataire peut demander que son Compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en France. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.
Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence. Le Client peut conserver la Carte VISA ELECTRON attachée à son ancien Compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités.

> Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la(les) procuration(s) en même temps que le Compte.
Les coordonnées bancaires du Client demeurent identiques. Le Client n'a donc pas à en informer ses créanciers et/ou débiteurs.
Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Le client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son Compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle simple peut effectuer seul le transfert de son Compte si le compte récepteur est ouvert à son nom avec mention selon le cas de sa mise sous sauvegarde de justice ou sous curatelle sous réserve des dispositions du jugement du juge des tutelles.

Si la décision du juge des tutelles a prévu l'intervention du curateur pour cette opération, le transfert sera opéré sur demande du curateur et du Client.

> Si le majeur est en curatelle renforcée, et que le Compte n'enregistre que des revenus, le curateur peut seul demander le transfert du Compte à la condition que le compte récepteur soit ouvert au nom du Client avec indication de la curatelle et du nom du curateur.

Si le Compte à transférer est un Compte de capitaux, le transfert devra être opéré sur demande du Client seul ou assisté du curateur en fonction du jugement du juge des tutelles.
Le transfert du Compte du majeur sous tutelle est effectué par le tuteur à la condition que le compte récepteur soit ouvert au nom du Client avec mention de la tutelle, sauf à ce que la décision du juge des tutelles n'en dispose autrement.

> En cas de transfert du Compte dans un autre établissement de crédit, les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dans l'hypothèse où le Client majeur protégé est placé sous curatelle, la demande de transfert devra être signée conjointement par le curateur et le majeur, sauf si le juge des tutelles en a disposé autrement.

> Le représentant légal du majeur protégé ne peut pas procéder au transfert du Compte du majeur protégé, sauf s'il a été expressément autorisé à le faire par le juge des tutelles (ou le conseil des familles s'il a été constitué).

(1) : Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Le Client sous mandat de protection future peut effectuer seul le transfert de son Compte si le compte récepteur est ouvert à son nom sous réserve des dispositions du mandat de protection future.

Le mandataire de protection future ne peut pas procéder au transfert du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles ou par les termes du mandat de protection future notarié.

VII - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)

1) Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible, les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils sont rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que versement d'une retraite prorata temporis.

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le Client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite.

> La banque prélèvera divers frais de gestion de dossier succession dont le montant figure dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Une fois l'ensemble de ces opérations débouclées, deux situations peuvent se présenter :
– si le Compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge) soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;
– si, exceptionnellement, le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette.
La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

2) Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un Compte joint, la Banque, dès qu'elle en a connaissance, ne bloque pas le Compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s) une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution de la Carte VISA ELECTRON en sa (leur) possession.
Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte au(x) cotitulaire(s) survivant(s) désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du Compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et le(s) cotitulaire(s) du Compte doivent restituer sans délai à la Banque la Carte VISA ELECTRON en leur possession dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès du (de l'un des) cotitulaire(s).

> La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi les retraits et paiements par Carte VISA ELECTRON dont la date est antérieure au décès seront payés sous réserve d'une provision suffisante et disponible.
Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Si exceptionnellement le Compte était débiteur, la Banque en informera également l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(Les) héritier(s), sauf refus de la succession, a(ont) l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.
Ce Compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs.
Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

VIII - LA CLÔTURE DU COMPTE

1) L'initiative de la clôture du Compte

a/ À l'initiative du Client - Sans préavis

> Le Client peut mettre fin à tout moment à sa Convention par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du Compte.
S'il s'agit d'un compte joint, tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à sa clôture.

> Le compte d'un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du(des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable ;

> Un mineur émancipé peut clôturer seul son Compte ;

> Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son Compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des tutelles ;

> Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du Compte assisté de son curateur. La clôture du Compte du majeur sous tutelle s'effectue selon les règles légales de protection dont il bénéficie ;

> Le Client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son Compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été prévu au bénéfice du mandataire de protection future.
Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles.

b/ À l'initiative de la Banque - Préavis

> La Banque peut, à tout moment, clôturer le Compte en adressant au Client une lettre recommandée avec AR à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte.

> La clôture du Compte fera l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au Client et à la Banque de France pour information. Dans une telle hypothèse, le Client dispose d'un délai de préavis de 2 mois à l'issue duquel la Banque procède à la clôture du Compte.
En cas de décès du Client personne physique, le Compte peut être clôturé sans préavis, dès lors que la Banque a connaissance du décès.

> À l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du Compte de manière automatique en cas de cessation d'activité du Client ou de dissolution.

> À l'issue du préavis et donc à compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai de 30 jours un service de caisse consistant à régler les TIP en circulation ainsi que les domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante préalable, disponible et individualisée par opération.

> L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

2) Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus, le cas échéant, à la Banque au titre d'opérations non comprises dans les Services Bancaires de Base.

> Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du Compte sans frais de clôture conformément à l'article D. 312-6 du Code monétaire et financier.

> Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Si, exceptionnellement, le Compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du Compte et serait productif, jusqu'à complet remboursement de la Banque, d'intérêts au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé ou au dernier taux conventionnel appliqué au Compte avant sa clôture majoré de trois points pour les Clients personnes morales et les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel. Le client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

> Au titre de la liquidation des opérations en cours lors de la clôture du Compte, la Banque aura la faculté de porter au débit du Compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements par signature bancaires (cautionnement, garantie inconditionnelle de paiement à première demande, aval...).

> À défaut de remboursement du solde débiteur du Compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client.

Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant 5 ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer la Carte VISA ELECTRON en sa possession.

> La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

3) Clôture de Compte Inactif au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et financier

> En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de la réglementation, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la règlementation.

> Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2 "Les conséquences de la clôture du Compte" ci-dessus.

> Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus la réglementation.

IX - LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les Services Bancaires de Base énumérés au chapitre II-1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du client.

> La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides/brochures/dépliants des conditions et tarifs disponibles en agence et propres à chaque catégorie de clients (particuliers, entrepreneurs et professionnels, entreprises). Les prestations sont facturées au Client dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue par l'article D. 312-6 du Code monétaire et financier.

> Pour les personnes physiques agissant à titre privé, la Banque peut percevoir une commission d'intervention(1) en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Ces commissions d'intervention sont plafonnées de manière spécifique, tel que prévu par la règlementation.

En cas d'éventuels irrégularité de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdits irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé de compte.

> À l'exclusion des Services Bancaires de Base définis au chapitre II-1 qui demeurent gratuits, toute modification du tarif des services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre "XV – Modification de la convention" des présentes.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte applicable lorsque le Client relève d'un régime de capacité reçu par une législation étrangère.

X - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

XI - INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) et est immatriculé au registre ORIAS sous le numéro 07 022 735.

Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site Internet : www.orias.fr, soit en interrogeant l'ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75331 PARIS CEDEX 09.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas est placé sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance vie et/ou de capitalisation	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie, Generali Patrimoine, Cardif Lux vie, La Mondiale Partenaire, AXA Life Europe Limited
Assurance des biens	Avanssur, Natio Assurance, Cardif-Assurances Risques Divers, L'ÉQUITÉ assurances, CGAIM Assurances, Allianz IARD, AXA Assistance design Inter Partner Assistance, ICARE assurance
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie, AXA Assistance France, Fragonard Assurances, Mondial Assistance France, Filassistance International, Europ Assistance France et Europ Assistance, AXA France, Cardif-Assurances Risques Divers, Natio Assurance, APRIL international expat, MGARD (Mutuelle Générale d'Assurances de Risques Divers), Groupama Gan Vie, ACE EUROPE, APRIL International Assistance, Solucia PJ, ACE Europe Inter Partners Assistance
Assurances contre les accidents de la vie quotidienne	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA Assistance France JURIDICA SA, AXA France Vie, Natio Assurance, Chubb insurance Compagny of Europ SE, Inter Partners Assistance

(1) : Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet) pour les clients personnes physiques agissant à titre privé ou dans les brochure(s)/guide(s) des conditions et tarifs pour les Clients "Professionnels et Entrepreneurs" et "Entreprises" (et sur le site mabanquepro.bnpparibas pour les Clients "Professionnels et Entrepreneurs").

> La Banque en qualité de mandataire d'assurance, est liée par un contrat d'exclusivité avec l'entreprise d'assurance Avanssur pour un contrat d'assurance automobile pour des contrats multirisques habitation.

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure "Résoudre un litige" pour le Client personne physique agissant à titre privé et le Client Entrepreneur définie dans la présente Convention.

> Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client en sa qualité d'assuré, d'adhérent ou de souscripteur, peut s'adresser, selon le cas, au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur. Les coordonnées, les adresses du Gestionnaire et/ou de l'Assureur et les modalités de réclamation et de recours figurent dans les Conditions générales d'assurances ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

XII - RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR

1) Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

> Le Client peut saisir en premier lieu son Conseiller ou le Directeur de son agence pour lui faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur auprès de BNP Paribas peut être saisi de tout litige portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la banque.

> Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis au choix du client au Médiateur auprès de BNP Paribas ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les litiges déjà soumis par le Client au médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur auprès de BNP Paribas.

> Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

> Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer, obligatoirement, en langue française :
– en ligne, sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante "mediateur.clientbnpparibas.com" (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet),
ou
– par voie postale, à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
ACI CIHRCC1
75450 PARIS CEDEX 09

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :
– le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites ci-dessus,
– la demande est manifestement infondée ou abusive,
– la saisine est introduite auprès du Médiateur par le Client dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque,
– le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,
– le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

> En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

> Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour le Client.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

> Sauf accord contraire de la Banque et du Client , les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

> La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> La charte de la médiation est consultable sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet), ainsi que sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante "mediateur.clientbnpparibas.com" (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet) et peut être obtenue sur simple demande.

2) Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

> Le Client peut saisir en premier lieu son Chargé d'affaires ou le Directeur de son agence pour lui faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone ou par courrier.

> Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur des entrepreneurs auprès de BNP Paribas peut être saisi.

Le recours à ce Médiateur est exclusivement réservé aux clients exerçant :
– à titre individuel, une activité commerciale, libérale, artisanale ou agricole,
– ou sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à trois millions d'euros.

Le Médiateur peut être saisi de tout litige portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque. Sont exclus les aspects relevant de la politique tarifaire de la Banque, de son organisation, de la conception des produits et ceux concernant les performances de produits liés aux évolutions des marchés.

> Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :
– en ligne, sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas – rubrique Votre Banque, Contacts,
ou
– par voie postale à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Entrepreneurs
ACI CIHRCC1
75450 PARIS CEDEX 09

> Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 45 jours à compter de la réception du courrier du Client. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige en langue française. La médiation est gratuite pour le Client.

> Les consultations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation sans l'accord des parties.

> La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> La charte de la médiation est consultable sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet) et peut être obtenue sur simple demande.

XIII - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

Toute entrée en relation de compte prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la convention de compte, de la remise de son annexe et de la remise du Guide des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de clientèle du Client (Particuliers, Professionnels et Entrepreneurs ou Entreprises).

XIV - DURÉE DE LA CONVENTION

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

> La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention.

XV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

XVI - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

XVII - DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client (personne physique à titre privé ou personne physique entrepreneur individuel) des données personnelles le concernant. Les traitements des données personnelles qui en découlent, sont régis par les principes ci-dessous exposés :

• Ces données sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, y compris des instruments de paiement, de l'octroi du crédit, de l'animation et de la prospection commerciales, de l'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, du recouvrement, des études statistiques et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, dont la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment.

Les données personnelles collectées par la Banque aident cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement sa relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports marketing anonymisés. La Banque est par ailleurs susceptible d'associer les données de navigation de ses clients sur les sites Internet de la Banque et sur leurs espaces personnels avec leurs autres données personnelles afin de leur proposer, s'ils ont donné leur consentement, des offres personnalisées adaptées à leurs centres d'intérêts ainsi que des offres promotionnelles, établies par la Banque elle-même ou par des tiers partenaires de celle-ci.

• Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines données peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

• Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. A ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :

– aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

– aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;

– aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;

– aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

– aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;

– à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;

– à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaite aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

• Les données personnelles transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus décrites peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays en ou hors l'Union Européenne. Dans ce contexte, la Banque s'engage à ce que des règles assurant la protection et la sécurité de ces données aient été mises en œuvre en vue d'en garantir la confidentialité. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site de la Banque ou sur simple demande adressée à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

En outre, le Client peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié.

• Le Client accepte expressément que les conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion et écoutées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers notamment.

• Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client (personne physique à titre privé ou personne physique entrepreneur individuel) à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des Clients mineurs.

> Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

XVIII - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

> Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

> Le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et le cas échéant du(des) cotitulaires(s).

> Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte de dépôt.

> Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

> La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

> En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales.

> Le Client doit également obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le Client soit une société, un OPCVM ou lorsque le Client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

XIX - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

> La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Annexe - GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit[1] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, L'Agence en ligne de BNP Paribas.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €[1].
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui[2].
Autres cas particuliers	Voir note [2]
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables[3]
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	**Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)** 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : [5]	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

[1] Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère

également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): Hello bank !, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaitre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Références bancaires BNP Paribas : 30004 | 0 | 000

N° et nom de l'agence de domiciliation : | 0 |

Nom du conseiller

Fait à

Le

La Banque
Signature

Le Client
(ou son représentant légal)
Signature

Cotitulaires éventuels (veuillez utiliser le dos de ce document)

Exemplaire client

Cotitulaires éventuels : (suite)

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Références bancaires BNP Paribas : 30004 | 0 | 000

N° et nom de l'agence de domiciliation : | 0

Nom du conseiller

Fait à

Le

La Banque
Signature

Le Client
(ou son représentant légal)
Signature

Cotitulaires éventuels (veuillez utiliser le dos de ce document)

Exemplaire Banque

Cotitulaires éventuels : (suite)

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

Nom du Client :

Prénom :

Domicilié à :

Signature

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, SA - 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS, immatriculée sous le N° 662 042 449 RCS Paris.
Identifiant C.E. FR76662042449 – ORIAS n° 07022735 – BNP Paribas / Studio BDDF
Ce document est imprimé sur du papier certifié - Réf. PV19048-1 – Avril 2016.